

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 13/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SPUR ENVIRONNEMENT Marseille**

228 Ave Chateau Gombert  
13013 Marseille

Références : D-2026-0143  
Code AIOT : 0006400699

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement SPUR ENVIRONNEMENT Marseille implanté 228, rue de CHATEAU GOMBERT 13013 Marseille. L'inspection a été annoncée le 27/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPUR ENVIRONNEMENT Marseille
- 228, rue de CHATEAU GOMBERT 13013 Marseille
- Code AIOT : 0006400699
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Le site SPUR réalise du regroupement de déchets en vrac ainsi qu'en conditionnés. L'établissement est localisé dans le 13ème arrondissement de Marseille, avenue de château gombert.

### Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Management environnemental et surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2-III	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
5	Gestion des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-IV	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	
6	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Demande d'action corrective	1 mois
7	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6	/	Demande d'action corrective	1 mois
10	Risque Incendie	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.7.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
11	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.7.3	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Préventions des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.6.3 et 7.6.5	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-IX	Susceptible de suites	Sans objet
4	Gestion des accidents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-IIIV	Susceptible de suites	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	/	Sans objet
9	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 5.2.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater quelques écarts à la réglementation (plan de défense incendie, exercice incendie, gestion des émissions diffuses) pour lesquels une action rapide de l'exploitant peut être mise en œuvre dans des délais courts précisés pour chaque point de contrôle.

Concernant les demandes de suppression / modification de prescription formulées par courrier de juillet 2021, des informations complémentaires sont nécessaires (mise à jour de l'étude de dangers...) afin de pouvoir apporter une réponse à l'exploitant.

A ce stade, les services de l'inspection ne proposent pas de suites à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Préventions des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.6.3 et 7.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions et règles de gestion des stockages en rétention
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 21/03/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>7.6.3 - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100% de la capacité du plus grand réservoir,</li> </ul>

- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

[...]

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.6.5 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

#### Constats :

La visite d'inspection a permis de reprendre ce point de contrôle issu de la visite du 21/03/2023. L'exploitant a indiqué avoir apporté une réponse par courrier du 23 septembre 2023. Dans sa réponse, l'exploitant explique que la zone de rétention tient compte du risque d'incompatibilité des produits entreposés. Les déchets de type DTQD (en quantité diffuse) sont stockés dans des caisses palettes munies de rétention.

Il a précisé lors de la visite du 9 mars 2026 qu'il n'y a pas de stockage de produits comburants et d'acides.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Efficacité énergétique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-IX

**Thème(s) :** Autre, Plan d'efficacité énergétique

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique :

- permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ;
- déterminant des indicateurs de performance annuelle ;
- prévoyant des objectifs d'amélioration périodique.

L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.

<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite d'inspection a permis de reprendre ce point de contrôle issu de la visite du 21/03/2023. L'exploitant a indiqué avoir apporté une réponse par courrier du 23 septembre 2023. Dans sa réponse, il a fourni le cycle de vie établi à l'issue de la visite d'inspection de 2023 sur la base de l'activité exercée en 2022. L'exploitant s'est engagé à transmettre une version actualisée avec les chiffres de l'année 2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, le cycle de vie produit au titre de l'année 2025, conformément à son dossier de réexamen IED.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 3 : Management environnemental et surveillance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2-III</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Inventaire des effluents aqueux et gazeux</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;</li> <li>b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;</li> </ol> </li> <li>2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;</li> <li>b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;</li> <li>c) Les données relatives à la biodégradabilité ;</li> </ol> </li> <li>3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;</li> <li>b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;</li> <li>c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;</li> <li>d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.</li> </ol> </li> </ol>

<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite d'inspection a permis de reprendre ce point de contrôle issu de la visite du 21/03/2023. L'exploitant a indiqué avoir apporté une réponse par courrier du 23 septembre 2023. Dans sa réponse, l'exploitant a fourni le schéma simplifié des émissions atmosphériques et le schéma des effluents aqueux ainsi que le recensement et la description des techniques intégrées aux procédés..</p> <p>L'exploitant s'est engagé à transmettre les schémas mis à jour avec les chiffres de l'année 2025.</p> <p>Dans son schéma des effluents gazeux, l'exploitant considère que les sorties d'évent sont des rejets canalisés. Or, il s'agit d'émissions diffuses.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant met à jour sous 1 mois son schéma des émissions atmosphériques.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 4 : Gestion des accidents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-III V</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Autre, Plan de gestion des accidents</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès de son établissement et pour savoir à tout moment quelles sont les personnes qui y sont présentes.</p> <p>L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les équipements de contrôle sont maintenus en bon état, repérables et facilement accessibles.</p> <p>Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité.</p> <p>Des procédures sont prévues permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements.</p> <p>L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

La visite d'inspection a permis de constater que le portail est maintenu fermé. De plus, l'exploitant a mis en place une nouvelle vidéosurveillance accessible sur téléphone.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant veille à maintenir fermés les portails d'accès au site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Gestion des émissions diffuses**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1-IV
<b>Thème(s) :</b> Autre, Techniques de réduction des émissions diffuses (poussières, COV, odeurs)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> <li>- réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses,</li> <li>- choix et utilisation d'équipements à haute intégrité,</li> <li>- prévention de la corrosion,</li> <li>- confinement, collecte et traitement des émissions diffuses,</li> <li>- humidification,</li> <li>- maintenance,</li> <li>- nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets,</li> <li>- programme de détection et réparation des fuites.</li> </ul>
<b>Constats :</b>  La visite d'inspection a permis de reprendre ce point de contrôle issu de la visite du 21/03/2023. L'exploitant a indiqué avoir apporté une réponse par courrier du 23 septembre 2023 non reçu par les services de l'inspection. Dans sa réponse, l'exploitant a fourni les schémas des émissions atmosphériques (cf point de contrôle n°3). Aucun élément n'a été apporté concernant la demande de proposition de système de réduction des rejets à l'atmosphère. Lors de la visite du 9 mars 2026, l'exploitant a indiqué ne pas avoir mené de réflexion sur la réduction des rejets diffus à l'atmosphère compte tenu des teneurs.  Cependant, l'annexe 3.1-IV prévoit la mise en place d'une ou plusieurs techniques pour réduire les émissions diffuses.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant propose, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport,

des systèmes de réduction des rejets à l'atmosphère et fournit un calendrier de mise en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 6 : Risque Incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. .

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pu présenter son plan de défense incendie. Il a indiqué qu'il est en cours d'élaboration. Il a été rappelé à l'exploitant que l'échéance était fixée au

1er juillet 2024. L'exploitant s'est engagé à le transmettre sous un mois.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet son PDI sous un mois à compter de la notification du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Risque Incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un compte-rendu d'exercice concernant le déversement d'un déchet suite à une chute du chariot élévateur avec impact sur le personnel. Cet exercice réalisé en 2022 ne concerne pas la défense contre l'incendie. Il ne répond pas aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. L'exploitant a également indiqué qu'une programmation pour 2026 d'un exercice incendie avec le bataillon des marins-pompiers de Marseille est en cours.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant réalise sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport, un exercice de défense contre l'incendie.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ilotage et extinction automatique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. -Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. Les prescriptions applicables aux entreposages extérieurs peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;</li> <li>- une étude démontrant l'absence d'effets domino.</li> </ul> <p>II. - Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.</p> <p>Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de déchets combustibles ou à 1 m<sup>3</sup> de déchets inflammables.</p> <p>III. - Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;</li> <li>- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :- à 8 kW/m<sup>2</sup>, lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/m<sup>2</sup>, dans les autres cas.</li> </ul>

**Constats :**

Les déchets (DTQD, déchets de garage [filtres à huile notamment] sont entreposés le long des façades internes du hangar qui est ouvert en partie haute sur 4 façades.

Le hangar occupe une surface de 300 m<sup>2</sup> et compte 2 accès. La hauteur de stockage est inférieure à 6 mètres.

Il n'y a pas de déchets combustibles dans le hangar.

Le stockage extérieur est limité aux cuves de déchets liquides en vrac. Certains déchets d'amiante dont les dimensions ne permettent pas le stockage dans le bâtiment sont entreposés à proximité de l'aire de lavage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Gestion des déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 5.2.5

**Thème(s) :** Autre, Bilan récapitulatif des déchets reçus

**Prescription contrôlée :**

Une copie du registre des déchets reçus devra être transmis de façon trimestrielle à l'inspection des installations classées.

L'ensemble des information requises dans le registre doit figurer sur le bilan hormis les tests et analyses effectués sur les échantillons.

Remarque : lorsque les huiles collectées se trouvent englobées dans une palette il n'est pas nécessaire de les faire apparaître spécifiquement dans le bilan récapitulatif. Cependant, lors de la déclaration trimestrielle, il faudra mentionner la différence entre le total de déchets reçus et le total d'huiles collectées (déclaration ADEME) de façon à obtenir le total de déchets hors huiles reçus.

**Constats :**

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant dispose du registre des déchets et peut le transmettre sur simple demande aux services de l'inspection.

En effet, il utilise le logiciel Sirius pour la gestion des entrées et sorties de déchets sur site. La saisie des pesées se fait manuellement.

De plus, l'exploitant effectue annuellement sa déclaration des émissions dans l'outil administratif GERP, entrée en vigueur en 2008.

Dans son courrier du 15 juillet 2021, l'exploitant sollicitait l'abandon de cette prescription. Au regard des éléments susmentionnés, il apparaît que cette prescription n'est plus adaptée. L'exploitant n'est plus tenu de transmettre trimestriellement son registre. Un arrêté préfectoral

ou une lettre préfectorale pourra être proposé à l'issue de l'instruction des demandes figurant aux points de contrôle n°10 et 11 du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Risque Incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.7.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie de 100 mm de diamètre implanté à l'entrée de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés,
  - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; notamment 3 extincteurs à poudre 50 kg, 4 extincteurs à poudre de 2 kg (parc de stationnement), 1 extincteur CO2 de 5 kg (atelier), 2 extincteurs à poudre de 6 kg (vestiaire), 1 extincteur à eau pulvérisée et 1 extincteur CO2 de 2 kg (bureaux),
  - 3 robinets d'incendie armés, équipés d'un dispositif producteur de mousse. Les réserves d'émulseurs,
  - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, et des pelles.
- [...]

**Constats :**

Par courrier du 7 juillet 2021, l'exploitant avait demandé de supprimer la liste détaillée des extincteurs présents sur site, notamment du fait des évolutions des règles APSAD en matière de risque incendie.

Il apparaît que cette prescription est basée sur la dernière situation administrative et une étude de dangers ancienne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet une mise à jour de son étude de dangers, accompagnée des calcul D9 (volume d'eau nécessaire à l'extinction) et D9a (volume de rétention des eaux d'extinction).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 11 : Moyens d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/11/2007, article 7.7.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Protections individuelles du personnel d'intervention

**Prescription contrôlée :**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins un secteur protégé de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

**Constats :**

Par courrier du 7 juillet 2021, l'exploitant a sollicité la suppression de la phrase : "

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins un secteur protégé de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents."

Lors de la visite d'inspection du 9 mars 2026, l'exploitant a apporté les informations suivantes :

- la notion d'ARI proviendrait de la période où le site a été refait (vers 1998) ;
- des masques à cartouche sont mis à disposition du personnel ;
- le personnel est formé uniquement pour une première intervention (actionner les extincteurs et les RIA) ; au-delà l'intervention des pompiers est sollicitée ;
- le hangar est ouvert en partie haute sur 4 façades ce qui permet une ventilation des éventuelles émissions atmosphériques (fumées, émanations de produits...) ;
- certains déchets ont des caractéristiques cytotoxiques (déchets médicaux hors DASRI).

Il apparaît que cette prescription est basée sur la dernière situation administrative et une étude de dangers ancienne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet un rapport à connaissance incluant une mise à jour de son étude de dangers, accompagnée des calculs D9 (volume d'eau nécessaire à l'extinction) et D9a (volume de rétention des eaux d'extinction). Il justifie également du dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois